

## Arrêt

n° 206 665 du 10 juillet 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, musulman d'obédience sunnite, célibataire et sans enfant. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez né le 6 janvier 1990 à Bagdad. Votre dernière résidence officielle en Irak serait à Al Dora, à Bagdad. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 octobre 2015 et vous y avez introduit une demande d'asile le 27 octobre 2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Le 23 avril 2015, vous auriez passé au centre de formation d'al Kout, des tests en vue d'être recruté au sein de l'armée irakienne, tests que vous auriez réussi. Vous auriez été convoqué pour le 23 juin 2015 pour entamer votre formation à la branche militaire d'al kout, au sein d'une promotion d'environ 1000*

recrues, où la quasitotalité de vos collègues auraient suivi la formation militaire de base (à savoir le sport, le maniement d'armes), mais vous auriez été directement placé sous la responsabilité de l'aqeed Bassem, où vous deviez vous occuper de la gestion des absences et présences au sein de ce centre. Quelques temps après votre entrée en service, une commission du ministère de l'Intérieur aurait été envoyée sur place pour s'occuper des nouveaux recrutements. Vous auriez été désigné par votre hiérarchie pour travailler avec cette commission. Votre travail y aurait consisté à l'enregistrement des candidats. A plusieurs reprises, on vous aurait donné une liste de candidats à supprimer de la base des données, ce que vous auriez fait. Ayant remarqué que les personnes à supprimer étaient à chaque fois de confession sunnite, vous auriez dit à votre supérieur que vous ne souhaitiez plus continuer à le faire, mais celui-ci vous aurait obligé à obéir aux ordres, ce que vous auriez fait. A la suite de cela, vous auriez été transféré à la base d'al Saker, sur ordre de l'aqeed Bassem, où vous auriez eu dans vos attributions les salaires et les impressions des ordres en plus de la gestion des présences et absences. Le 19 septembre 2015, à Al Saker, vous auriez été désigné pour une mission qui se tenait le jour même sous le pont Saddam à al Dora, dont le but officiel était d'enregistrer les entrées et sorties de personnes déplacées vers Bagdad suite à des violences en Irak, mais dont le but était selon vous, confessionnel pour cibler les sunnites. Avant l'opération, vous auriez reçu une liste de personnes recherchées qui devaient être arrêtées. Au cours de cette opération, menée conjointement par le service des renseignements, les commandos de la direction et les forces locales, vous auriez constaté que tous les sunnites seraient systématiquement arrêtés, considérés comme des terroristes, y compris ceux qui n'étaient pas recherchés. Vous auriez demandé le motif de ces arrestations à vos collègues mais n'auriez reçu aucune réponse satisfaisante. Révolté, vous auriez arrêté le travail. Ils auraient téléphoné à votre responsable de régiment qui aurait ordonné votre arrestation, et votre reconduite à al Saker, où vous auriez été détenu pendant six jours dans un local sans fenêtre dans lequel seraient entrées deux personnes inconnues qui vous auraient bandé les yeux et auraient menacé de vous tuer si vous n'acceptiez pas de travailler avec eux. Vous auriez accepté leur demande uniquement dans l'espoir d'être libéré et de fuir ensuite. Vous auriez été libéré et vous leur auriez demandé deux jours de permission de congé pour rendre visite à votre famille, ce qui vous aurait été accordé. Trois jours plus tard, soit le 26 septembre 2015, vous auriez été autorisé à rendre visite à votre famille à al Dora, d'où, après leur avoir raconté tout ce qui s'est passé, vous et toute votre famille vous auriez fui pour vous refugier à al Dwanem chez votre grand-père maternel. Vous auriez contacté votre cousin paternel pour qu'il fasse les démarches pour votre passeport, le billet et le visa et le 30 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie.

*En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par l'Etat irakien au motif que vous auriez déserté de l'armée après avoir refusé de collaborer à l'élimination de sunnites de l'armée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre ordre de nomination de travail, une liste des personnes recrutées en même temps que vous, les cartes de résidence d'al Bayaa et al Dora au nom de votre père, une page de votre passeport et deux photos de vous en tenue militaire.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par l'Etat irakien au motif que vous auriez déserté de l'armée pour vous opposer à l'élimination des sunnites (RA du 18/10/2016, p.14). Or, force est de constater que le Commissariat général a relevé des incohérences et des contradictions au sein de votre récit d'asile, ce qui décrédibilise les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*D'emblée, le Commissariat général a relevé des incohérences et des imprécisions de nature à remettre en cause la réalité de votre profession de militaire. Tout d'abord, il convient de relever vos réponses peu spontanées et peu convaincantes lorsque des questions basiques vous ont été posées sur votre profession en Irak.*

*En effet, lors de votre 1ère audition au Commissariat général, à la question de savoir quel était le métier que vous exerciez en Irak, vous avez répondu de façon succincte : « j'ai travaillé à al karada dans le marché de Abou Warda » (RA du 18/10/2016, p.9). Lorsque la question vous a été reposée, vous dites :*

« de 2006 à 2013, je ne travaillais pas, je faisais des études » (RA du 18/10/2016, p.9), et ce n'est qu'à la troisième question que vous avez répondu que vous travailliez dans la police (RA du 18/10/2016, p.9). Vos propos sont tout aussi peu spontanés et incohérents lors de la deuxième audition, puisque lorsqu'il vous a été demandé de rappeler quelle était votre profession en Irak, vous avez répondu : « j'étais étudiant, je n'avais pas de profession, j'étais étudiant » (RA du 6/4/2017, p.5). Après que l'officier de protection vous a reformulé la question en demandant vos fonctions à l'armée, vous dites laconiquement : « je travaillais sur un ordinateur ». Partant de ce constat, vous avez été invité à décrire votre profession, ce à quoi vous dites : « oui, chez nous il y a une différence entre profession et la fonction publique ; profession c'est par exemple menuisier, alors que moi je travaillais dans la fonction publique » (RA du 6/4/2017, p.5). En l'état, vos réponses, par leur manque de spontanéité et leur imprécision, jettent d'emblée un sérieux doute sur le profil de militaire que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, qui est le fondement de vos problèmes en Irak et inhérent à vos craintes en cas de retour.

Ensuite, vos connaissances sur votre fonction, vos collègues, votre environnement professionnel, et même de l'organisation militaire sont tellement vagues et superficielles, qu'elles ne reflètent pas une situation réellement vécue. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire vos tâches, vous répondez de manière totalement superficielle que vous travailliez sur les salaires, la gestion des absences et présences des agents (RA du 06/04/2017, p.7), puis rajoutez comme journée-type : « je me rendais au centre, j'allumais mon ordinateur, je travaillais en fonction des ordres que j'avais pour le sujet, ordres qui variaient d'un jour à l'autre, enregistrer des présences, des absences, des informations générales, mettre en ordre tout cela, et lorsque il fallait enregistrer les salaires ça prenait trop de temps » (ibid). Alors que vous prétendez vous occuper de la gestion des salaires, des présences et absences au sein de votre département (ibid), force est de relever que vous ignorez combien votre département comptait d'agents (ibid). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer qui serait le responsable de votre centre, ni quel grade il aurait (ibid.). Questionné sur l'organisation de votre département, vous répondez évasivement qu'il y aurait plusieurs départements, dont le département d'ordinateur et informatique auquel vous allégez avoir appartenu et un département distinct de Salaires (RA du 06/04/2017, p.7), dont vous prétendiez vous occuper. A la question de savoir ce qu'on y trouverait dans ce centre, vous répondez encore superficiellement qu'il y aurait des « fawj », des bataillons, des militaires, des véhicules militaires (RA du 06/04/2017, p.6), et qu'un centre complet tiendrait tout ça (ibid.). Lorsqu'il vous est demandé de décrire les composantes de ce centre sur le plan militaire, vous répondez : « non, je ne m'en souviens pas » (RA du 06/04/2017, p.7), réponse peu convaincante vu le profil de militaire que vous présentez. Votre réponse est tout aussi évasive lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous gériez les absences et les présences des agents (RA du 06/04/2017, p.8). A la question de savoir à quelle composante de l'armée vous apparteniez parmi les composantes terre, air, mer et médicale, vous vous limitez à dire que vous n'apparteniez à aucune de ces composantes (RA du 06/04/2017, p.9). Interrogé afin de savoir pourquoi vous n'apparteniez à aucune composante, vous changez de version en répondant que vous apparteniez à l'infanterie, en ajoutant qu'un soldat ne peut pas appartenir à la force de l'air (ibid.). Cette réponse démontre votre ignorance totale des éléments que vous avancez puisque soldat est un grade qui se retrouve dans toutes les composantes (air, mer et terre) de l'armée. Par ailleurs, il est invraisemblable que les termes comme sections, pelotons, compagnies, escadrons, bataillons, brigades faisant partie de toute structure militaire soient absents de votre vocabulaire, leur préférant le terme flou de « département » pour désigner aussi bien le centre que le service auquel vous prétendez appartenir. Il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez pas suivi la formation militaire de base, - comprenant entre autres le sport, le maniement d'armes-, avec les 1000 recrues de votre promotion (RA du 06/04/2017, p.6), alors qu'il s'agit là d'une formation de base essentielle pour le travail et la vie au sein de toute armée. En l'état, les nombreuses lacunes et invraisemblances relevées ci-dessus concernant votre connaissance de l'organisation militaire, de votre fonction et de l'organisation dont vous vous réclamez, entament sérieusement la crédibilité de vos propos. En conséquence, votre profession de militaire ne peut être considérée comme établie.

Vous invoquez aussi votre arrestation suivie d'une détention par votre hiérarchie suite à votre refus d'obéir à l'ordre d'arrêter les personnes déplacées de confession sunnite dans le cadre de vos fonctions, plus précisément lors d'une opération militaire à al Dora en septembre 2015 (RA du 18/10/2016, p.15 ; RA du 06/04/2017, pp.9-10). Or, d'une part, cette arrestation étant une conséquence de votre profession alléguée de militaire, que remet en cause la présente décision, elle ne peut être considérée comme établie.

D'autre part, relevons que vous n'avez à aucun moment mentionné =avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention dans vos déclarations initiales contenues dans le questionnaire CGRA destiné à préparer votre audition au CGRA, -que vous avez signé pour accord-, et cela malgré les questions qui

vous ont été posées. En effet, à la question de savoir si vous avez déjà été arrêté, incarcéré (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, ...) vous avez répondu par la négative ; tout comme vous n'avez nullement décrit d'arrestation ou de détention dans votre chef à la question 5 reprenant les faits qui vous ont poussé à fuir votre pays (cfr. questionnaire CGRA, p.13, versé au dossier administratif). Ce constat empêche de croire en la réalité de votre arrestation et détention alléguée en Irak. Ce constat se voit par ailleurs renforcée par une divergence qui a été relevée entre vos déclarations successives quant à la durée de votre détention. En effet, alors que vous avez initialement déclaré avoir été détenu pendant trois jours suite à votre refus de collaborer à repérer des personnes de confession sunnite parmi des déplacés de Bagdad et avoir été libéré le 26 septembre 2015 (RA du 18/10/2016, p.15), vous changez de version lors de votre 2ème audition en déclarant que vous auriez été détenu pendant six jours tout en précisant que vous auriez été libéré soit le 24 soit le 25 septembre 2015 puisque c'est à cette date là que vous auriez quitté votre maison (RA du 06/04/2017, p.11). Cette divergence sur un élément marquant de la vie d'un individu entame sérieusement la crédibilité de cette arrestation et détention alléguées suite à votre refus de collaborer à arrêter des sunnites dans le cadre de vos fonctions.

Dès lors, la réalité de votre arrestation et détention n'étant pas établie, le Commissariat général doit également remettre en cause les événements qui auraient découlé, à savoir les recherches à votre encontre par vos autorités. Par ailleurs, concernant les recherches à votre encontre (RA du 06/04/2017, p.4) et votre crainte en cas de retour d'être emprisonné pour une longue durée voire d'être exécuté par vos autorités (RA du 18/10/2016, p.14, 18 ; RA du 06/04/2017, p.4), le Commissariat général observe que vous n'avez déposé aucun début de preuve matérielle à l'appui de votre affirmation selon laquelle vous seriez recherché ou que vous risqueriez d'être poursuivi pénallement par les autorités irakiennes pour désertion. Ensuite, alors que vous dites être recherché et que votre nom serait affiché partout en Irak, il convient de constater que vous avez quitté légalement votre pays, en prenant l'avion de l'aéroport de Bagdad sans être aucunement inquiété (RA du 18/10/2016, p.12), ce qui est invraisemblable pour quelqu'un qui se dit être fiché partout à Bagdad, que ce soit aux checkpoints, aéroports par les autorités de son pays depuis sa désertion (RA du 06/04/2017 p.4).

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ignore les circonstances réelles qui vous auraient fait quitter l'Irak, ce qui termine de croire à la crédibilité des craintes invoquées en cas de retour (RA du 18/10/2016, p.18). Quoi qu'il en soit, à supposer votre désertion établie, quod non en l'espèce, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents présentés ne sont pas non plus de nature à inverser le sens de cette décision. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, les cartes de résidence au nom de votre père (cfr. farde inventaire, documents n° 1-2, 5-7) établissent votre identité, votre nationalité et

vos éléments de famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous déposez en outre votre ordre de nomination et la liste des personnes nominées en même temps que vous censés prouver votre profession militaire (cfr. farde inventaire, documents n° 3, 4). Or, ces documents ne peuvent être considérés comme probants dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Selon les informations dont dispose le CGRA, dont copie jointe au dossier administratif, il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Ces documents ne rétablissent donc pas la crédibilité défaillante de vos propos. Dès lors, le Commissariat estime que leur force probante ne peut être établie. D'autre part, concernant les photos de vous en uniforme militaire (cfr. farde inventaire, document n° 8), il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles également ont été prises et par conséquent, elles n'étaient pas valablement vos propos, dont la crédibilité est fondamentalement remise en cause dans cette décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoi qu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46927/99 et 46951/99, 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n°

25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en

plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus qui compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement.

Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

*En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **2.1 La compétence**

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête introductory d'instance, la partie requérante a produit plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- une copie du badge professionnel du requérant ;
- une copie d'un document en langue arabe présenté comme une fiche de paie du requérant ;
- une copie d'un document en langue arabe présenté comme un jugement ;
- une copie d'un document en langue arabe présenté comme un mandat d'arrêt ;
- plusieurs articles de presse regroupés sous l'appellation « Actualisation de la sécurité à Bagdad et en Irak ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 août 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une traduction assermentée en langue française de la fiche de paie, du jugement et du mandat d'arrêt figurant en annexe de la requête introductory d'instance.

3.2 Par une ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « ordonne aux parties de communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus. Irak. La situation sécuritaire à Bagdad » daté du 25 septembre 2017.

La partie requérante a, quant à elle, déposé une note complémentaire en date du 26 janvier 2018, accompagnée de nombreux articles de presse visant à actualiser la situation prévalant à Bagdad.

3.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 juin 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document de son service de documentation intitulé « COI Focus. Irak. De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 26 mars 2018.

3.4 A l'audience, la partie requérante a enfin versé au dossier de la procédure – outre les trois documents dont la traduction a été fournie par le biais de la note complémentaire du 3 août 2017 - une attestation psychologique datée du 13 juin 2018.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Discussion

4.1 Dans la présente affaire, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak en raison de son refus de participer à une mission visant à éliminer des sunnites de l'armée irakienne. Il soutient notamment avoir été détenu six jours à la suite du refus qu'il a manifesté et craint également les autorités militaires irakiennes en raison de sa désertion.

4.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet tout d'abord en cause la profession alléguée de militaire du requérant. Elle met à cet effet en exergue le caractère confus des déclarations du requérant quant à sa profession et épingle les imprécisions qui émaillent ses propos quant à ses fonctions précises, à ses collègues et ses supérieurs, ainsi qu'aux divisions et à la structure de l'armée irakienne.

La partie défenderesse conteste ensuite la réalité de la détention alléguée du requérant, d'une part, du fait qu'elle découle de ses activités militaires qui ont été remises en cause, et d'autre part, du fait qu'il n'a pas fait mention de cet élément lors de son interview à l'Office des Etrangers. Elle souligne également la présence d'une contradiction dans les déclarations successives du requérant quant à la durée de cette détention.

Elle estime enfin que les faits ayant suivi cette détention – laquelle n'est donc pas considérée comme établie – ne peuvent davantage être tenus pour établis, la partie défenderesse ajoutant au surplus, quant à la crainte invoquée par le requérant et liée à sa désertion, qu'il ressort des informations en sa possession que les peines prévues par l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007 ne peuvent être qualifiées de disproportionnées, d'autant plus que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal.

4.3 La partie requérante, dans son recours, fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

Concernant la profession de militaire du requérant, la partie requérante argue de difficultés de compréhension avec l'interprète en langue arabe, reproduit certaines déclarations du requérant et illustre les propos du requérant par le biais du dépôt du badge professionnel de ce dernier et d'une fiche de paie confirmant ses fonctions de militaire.

Concernant la détention alléguée du requérant, la partie requérante expose tout d'abord les difficultés que le requérant a connues lors de son interview à l'Office des Etrangers, notamment du fait de la brièveté de l'entretien, des difficultés de compréhension de l'interprète en langue arabe qui était d'origine marocaine et du fait qu'il n'a pas pu relire les déclarations faites à cette occasion, soit autant d'éléments dont le requérant a fait état à l'entame de sa première audition auprès du Commissariat général. En outre, elle prend appui sur les déclarations du requérant lors de ses deux auditions pour remettre en cause la contradiction dont se prévaut la partie défenderesse quant à la durée de ladite détention.

Enfin, quant à la question de la désertion du requérant, la partie requérante produit un jugement le condamnant par défaut à une peine d'emprisonnement de cinq ans, ainsi qu'un mandat d'arrêt délivré à son intention à la suite de cette condamnation.

4.4 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de la procédure, la motivation de la décision attaquée ne suffit pas à fonder valablement une décision de refus d'un statut de protection internationale, soit que les motifs de cette décision ne sont pas établis, soit qu'ils trouvent une explication plausible eu égard aux explications fournies dans la requête et eu égard aux nouveaux documents versés au dossier de la procédure. Toutefois, le Conseil ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause dans cette affaire.

4.4.1 En effet, le Conseil estime que la première question centrale en l'espèce est de déterminer la réalité des fonctions professionnelles dont le requérant se prévaut.

4.4.1.1 A cet égard, le Conseil observe qu'en plus de l'acte de nomination présent au dossier administratif – auquel la partie défenderesse refuse d'accorder une quelconque force probante en raison du contexte de corruption omniprésent en Irak et en raison du fait qu'il ne vient pas à l'appui d'un récit crédible, motivation à laquelle le Conseil ne peut aucunement souscrire -, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents visant à attester de la réalité de ses fonctions. Il en est ainsi de :

- un badge professionnel émis le 2 septembre 2015 indiquant que le requérant occupe des fonctions de « constable » au sein de la cinquième division de la « Command Force » de la police fédérale irakienne ;
- une fiche de paie pour le requérant identifié comme soldat au sein de la cinquième brigade (deuxième régiment) au sein du commandement Saqr Bagdad ;
- un jugement rendu le 17 octobre 2015 par la Cour d'assises de Karkh condamnant le requérant à cinq ans d'emprisonnement sur base de l'article 35 du code pénal irakien de 2007 à la suite de poursuites initiées à son encontre par le « commandement Saqr Bagdad – le deuxième régiment – Ministère de l'intérieur » ;
- un mandat d'arrêt délivré le 8 novembre 2015 à l'encontre du requérant sur plainte du « commandement Saqr Bagdad – le deuxième régiment-Ministère de l'Intérieur ».

A l'audience, le requérant précise également qu'il fait en réalité partie de la police militaire – les forces de police irakienne étant divisées en une sorte de police locale et une police militaire –, qu'il dépendait du ministère de l'Intérieur et que cet élément peut expliquer le fait qu'il n'ait pu avancer que peu d'éléments quant à la composition et à la structure de l'armée irakienne.

4.4.1.2 Si le Conseil ne peut que relever le caractère confus des déclarations du requérant à l'audience quant à son appartenance précise à la branche militaire de la police irakienne et à la structure des forces de police de son pays d'origine, il estime néanmoins que de telles déclarations sont de nature à nuancer fortement une partie des motifs par lesquels la partie défenderesse a estimé qu'il convenait de remettre en cause la qualité de militaire du requérant (notamment en ce qui concerne les différentes composantes de l'armée ou l'emploi de vocabulaire propre à l'armée).

Le Conseil ne peut d'ailleurs que constater que l'instruction menée par l'agent de protection révèle également que l'analyse faite par la partie défenderesse est elle-même empreinte de confusion, dès lors que le requérant fait état, durant ses deux auditions, des termes policier et militaire – voir notamment la page 8 du rapport d'audition du 6 avril 2017 : « En Irak, la police fédérale et l'armée c'est la mm chose » et la page 9 du rapport d'audition du 18 octobre 2016 : « Je travaillais dans la police [...] je travaillais dans la branche militaire » -, alors que la décision attaquée ne vise que l'appartenance aux forces armées proprement dites.

4.4.1.3 Au vu de ce constat, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant afin de déterminer, au regard des nouveaux documents produits par ce dernier et au regard d'informations précises concernant la structure de la police irakienne – et notamment l'existence d'une « police militaire » en son sein -, la réalité des fonctions de policier du requérant.

4.4.2 Le Conseil estime ensuite, concernant la question de la détention alléguée du requérant, que la motivation de la décision attaquée à cet égard est insuffisante.

En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que la contradiction mise en avant dans l'acte litigieux n'est pas établie à la lecture du dossier administratif et qu'il est plausible, vu les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interview du requérant et l'explication tenant au manque de

compréhension de l'interprète arabe (explication que le requérant a avancée dès le début de sa première audition), que l'omission du requérant soit justifiée par un pareil contexte.

En outre, le requérant fait, à l'audience, de nouvelles déclarations quant à sa détention, à savoir qu'il a été victime, à cette occasion, de violences sexuelles dont il n'a pas osé parler aux stades antérieurs de la procédure et qui lui ont laissé un traumatisme conséquent. Il dépose à cet égard une attestation psychologique visant à attester des séquelles psychiques d'un tel traumatisme.

Partant, dès lors que les déclarations du requérant quant à cette détention ne sont pas valablement remises en cause – le seul argument indiquant qu'il y a lieu de remettre en cause cet événement du fait de la remise en cause de la qualité de policier militaire du requérant ne pouvant, en l'état actuel de la procédure, pas suffire sans une instruction complémentaire relative à cette qualité, comme il a été développé ci-dessus -, et au vu du nouvel élément produit à l'audience, il incombe à la partie défenderesse d'examiner la crédibilité des nouveaux faits ainsi avancés par le requérant dans le cadre d'une nouvelle audition.

4.4.3 Enfin, quant à la question de la désertion du requérant, le Conseil constate tout d'abord qu'en produisant un jugement de condamnation par défaut à son égard, la partie requérante produit des informations concrètes qui tendent à remettre en cause la teneur des informations du Commissaire général quant au fait que la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal, de sorte qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à une analyse de la force probante d'un tel document.

A cet égard, le Conseil constate qu'alors que ledit jugement semble condamner le requérant sur la base de l'article 35 du code pénal militaire de 2007, il ressort toutefois des informations de la partie défenderesse que ce code pénal militaire est réservé aux militaires dépendant du ministère de la défense, sans qu'aucune information présente au dossier ne permette de croire qu'il soit également applicable à la « branche militaire » de la police irakienne.

Partant, le Conseil estime nécessaire que les deux parties lui fournissent des informations précises et pertinentes quant aux peines encourues par les membres de la police irakienne en cas de désertion, quant à l'application effective de telles peines actuellement et quant à l'éventuelle existence d'une loi d'amnistie pour les policiers irakiens ayant abandonné leur poste.

4.5 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au points 4.4.1 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN